

Décision n° D2019_042

Le président du conseil départemental,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par décision n°D 2017-044 du 28 juin 2017 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

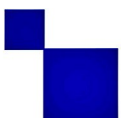
Vu l'élection le 2 avril 2015 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-14 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2018-208 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, Directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°89-378 du 23 novembre 1989 instituant une régie d'avances auprès du service départemental des aides financières, modifié par l'arrêté n°2008-044 du 6 février 2008,

Vu la décision du Président du Conseil départemental n°2017-044 du 28 juin 2017, modifiant l'arrêté n°2008-044 du 6 février 2008,



Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental en date du 08 octobre 2019,

décide

ARTICLE PREMIER. – La régie d'avances auprès du SDAF (Service des Affaires Financière) est modifiée comme suit. Elle est rattachée au service des Affaires Générales de la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale. La régie est destinée à régler les dépenses suivantes :

- Secours :
- Secours d'urgence (compte 6512) ;
- Frais de garde des allocataires du RSA en formation (compte 6188) ;
- Fonds d'Aides aux Jeunes (compte 6556) ;
- Secours Aide Sociale à l'Enfance (compte 65111) ;

- Dépenses ASE (Aide Sociale à l'Enfance) :
- Frais d'acte divers, timbres fiscaux et frais d'acte administratif (compte 6354) ;
- Frais postaux (compte 6261) ;
- Frais de transports des enfants confiés au service et de leurs accompagnateurs et dans le cadre d'actions de prévention (compte 6245) ;
- Frais de repas pris par les enfants confiés au service et par leurs accompagnateurs à l'occasion de leurs déplacements (compte 6288) ;
- Habillement et tenues professionnelles (comptes 60636 – 6068) ;
- Frais de loisirs, d'activités culturelles et sportives (comptes 65212 – 6288) ;
- Récompenses pour succès aux examens suivant la nomenclature des examens de l'éducation nationale et assimilée, et selon la dernière délibération (compte 6518) ;
- Cadeaux aux enfants confiés au service (compte 6518) ;
- Versements de diverses allocations aux enfants confiés aux services : allocation de rentrée scolaire, allocation habillement, argent de poche, prime de fin d'année selon la dernière délibération ;
- Frais médicaux et/ou produits pharmaceutiques courants (en cas d'urgence, lors des accompagnements ou sorties) (comptes 6066 – 62261) ;
- Petites fournitures diverses et photographie d'identité ;
- Achats de denrées alimentaires et boissons (brasserie) pour les goûters lors des déplacements.

ARTICLE 2. – Cette régie est installée en 2 lieux distincts :

- au Service des Affaires Générales, Direction de la Prévention et de l'Action Sociale, immeuble Picasso, 93 rue Carnot BOBIGNY.
- au sein des locaux de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin, BOBIGNY.

ARTICLE 3. – La régie d'avances est destinée à permettre le paiement en espèces, par chèques bancaires, par Chèque d'Accompagnement Personnalisé (C.A.P.) et par carte bancaire les dépenses prévues à l'article 1.

ARTICLE 4. – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750 000 €.

ARTICLE 5. – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6. – Le régisseur doit verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 7. – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.

ARTICLE 8. – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9. – Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra(ont) une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il(s) assurera(ont) effectivement le fonctionnement de la régie sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne conformément au décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005.

ARTICLE 10. – Possibilité est donnée de créer des sous-régies d'avances dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans l'acte constitutif des sous-régies. Le périmètre des dépenses des sous-régies est celui défini à l'article 1. Les sous-régies peuvent être créées au sein des directions du pôle solidarité du Département de la Seine-Saint-Denis, ainsi que dans les circonscriptions du Département.

ARTICLE 11. – L'intervention des mandataires et mandataires sous-régisseurs ont lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12. – Le Payeur départemental est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13. – Le Directeur Général des Services départementaux et les fonctionnaires départementaux intéressés, par délégation du président du conseil départemental, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs Départementaux*.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 18/10/2019

Reçu en préfecture le 18/10/2019

Affiché le



ID : 093-229300082-20191018-D2019_042-AR